

APRÈS MACRON : CE QUI SURVIVRA À 2027

Le macronisme peut-il survivre à son fondateur ?

Du centrisme supposé à la centralité de pouvoir : anatomie d'une continuité institutionnelle

Maître Virginie de Araújo-Recchia

Avocat au Barreau de Paris – Analyste des politiques publiques

Membre de Sovereignty

17 septembre 2026

RÉSUMÉ

Le président de la République Emmanuel Macron ne pourra pas se représenter à l'élection présidentielle de 2027. Le débat public en a tiré une question : qui lui succédera ? Cette question n'est pas la seule. Cette étude soutient que le macronisme n'a jamais constitué un centrisme au sens doctrinal du terme : aucun des quatre critères du centrisme historique (démocratie représentative, compromis parlementaire, construction européenne, équilibre entre liberté économique et protection sociale) n'est satisfait par la pratique observée depuis 2017. Il s'agissait d'une centralité de pouvoir, c'est-à-dire d'une position permettant de gouverner, et non d'une doctrine transmissible. Tandis que le bloc dit « central » se disloque électoralement, la centralité se transfère vers les institutions : nominations aux organes de contrôle pour des mandats courant jusqu'en 2032 et 2034, lois promulguées et régimes d'exception désormais inscrits dans le droit positif, arbitrages européens engagés au-delà du calendrier national. L'étude examine enfin ce que permet réellement la Constitution en cas de conflit, la possibilité d'un retour en 2032 et celle d'une présidence du Conseil européen, pour conclure que l'horizon pertinent n'est pas le quinquennat qui s'achève mais la décennie qui commence.

SOMMAIRE

I. LE MACRONISME EST-IL UN CENTRISME ?.....	p. 3
Ce que le centrisme désigne historiquement.....	p. 3
II. L'ÉPREUVE DES QUATRE CRITÈRES.....	p. 4
La démocratie représentative.....	p. 3
La culture du compromis parlementaire.....	p. 4
L'équilibre entre liberté économique et protection sociale.....	p. 5
Au service de quels intérêts ?.....	p. 5
La distinction décisive.....	p. 6
III. CE QUI NE SURVIVRA PAS : LE BLOC CENTRAL COMME FORCE ÉLECTORALE.....	p. 6
IV. CE QUI SURVIVRA : LA CONTINUITÉ INSTITUTIONNELLE.....	p. 7
V. CE QUI SURVIVRA ÉGALEMENT : LES LOIS DÉJÀ ÉCRITES.....	p. 8
VI. UNE ÉROSION CUMULATIVE DE L'ÉTAT DE DROIT.....	p. 10
Le gouvernement par le Conseil de défense.....	p. 10
Une méthode qui se sédimente.....	p. 11
VII. LE TROISIÈME THÉÂTRE : L'EUROPE.....	p. 11
La défense, dernier domaine réservé et sa captation progressive.....	p. 11
Une hypothèse qu'il faut poser : la présidence du Conseil européen.....	p. 13
Le point le plus sensible : la doctrine nucléaire.....	p. 14
VIII. L'HYPOTHÈSE DE LA GUERRE : QUE PERMETTRAIT RÉELLEMENT LA CONSTITUTION ?.....	p. 14
IX. ET LE RETOUR ? CE QUE DIT EXACTEMENT LA CONSTITUTION.....	p. 15
CONCLUSION : 2027, UNE RUPTURE OU UN RÉVÉLATEUR ?.....	p. 16

Emmanuel Macron ne pourra pas se représenter en 2027. L'article 6 de la Constitution limite la présidence à deux mandats consécutifs et c'est la première fois sous la Ve République qu'un chef de l'État s'y trouve effectivement contraint.

Malgré son départ de la présidence de la République, son influence politique ne disparaîtra pas à la fin de son mandat. Elle se prolonge à travers les institutions, les lois promulguées depuis son arrivée aux affaires, les nominations, les réseaux européens et, plus discrètement, à travers les habitudes de gouvernement.

La question est donc celle-ci : **le macronisme constitue-t-il un courant politique susceptible de survivre à son fondateur ou fut-il une construction présidentielle dont la fonction était de déplacer durablement le centre de gravité du pouvoir ?**

Répondre suppose d'abord de qualifier correctement l'objet car le mot « centrisme », qui sert à le désigner, est peut-être le plus trompeur du vocabulaire politique français.

I. LE MACRONISME EST-IL UN CENTRISME ?

Ce que le centrisme désigne historiquement

Le centrisme renvoie, dans l'histoire politique française, à une famille identifiable : attachement à la démocratie représentative, culture du compromis parlementaire, construction européenne, recherche d'un équilibre entre liberté économique et protection sociale. C'est une tradition (celle du MRP, des radicaux, de l'UDF) avec ses références, ses structures locales, ses désaccords internes.

Trois vérifications permettent de mesurer l'écart entre cette tradition et la pratique observée depuis 2017.

Suivant ce qui est perçu par la population, les Français eux-mêmes ne classent plus cet espace au centre. Dans l'enquête électorale Ipsos-BVA/CESI conduite pour le CEVIPOF, la Fondation Jean-Jaurès, Le Monde et l'Institut Montaigne en septembre 2026 auprès de 13 060 personnes, le parti Renaissance est classé de la manière suivante : 51 % des sondés le classent « à droite », contre 21 % « au centre » et 18 % « à gauche ».¹ Le centre déclaré n'est plus perçu comme central.

Au sens doctrinal, la science politique conteste frontalement l'idée d'un centre « modéré » par nature. L'historien Pierre Serna a forgé la notion d'« extrême centre » : le centre n'est pas le point médian neutre d'une ligne, mais une famille politique à part entière, qui peut être aussi inflexible dans ses convictions que les pôles qu'elle prétend dépasser.² L'objection tient en une question : qui prétendrait qu'Emmanuel Macron est « modérément » européen ? Le politologue Pierre Martin propose une grille à trois pôles : démocrate-écosocialiste, conservateur-identitaire, libéral-mondialisateur, dans laquelle le macronisme relève sans ambiguïté du troisième. Il ne s'agit pas d'un espace d'arbitrage entre deux camps mais bien d'un troisième projet, avec ses propres engagements non négociables.

Au sens de l'implantation, enfin, le macronisme n'a jamais construit ce qui fait ordinairement la survie d'un courant : des élus locaux, des fédérations, une doctrine écrite. Le politologue Roland Cayrol observe que le déficit d'implantation locale de Renaissance remonte à sa fondation même : tout avait été misé sur le niveau national. Les municipales de

¹ Enquête électorale française 2026, vague 3, terrain du 3 au 9 septembre 2026, 13 060 personnes inscrites sur les listes électorales. <https://www.sciencespo.fr/cevipoef/fr/etudes-enquetes/l-enquete-electorale-francaise-2026-2027-election-presidentielle/>

² Pierre Serna, *L'extrême centre ou le poison français, 1789-2019*, Champ Vallon, 2019.

mars 2026 l'ont rappelé : dans les villes de plus de 100 000 habitants, aucune mairie n'est aujourd'hui clairement tenue par le parti Renaissance.

II. L'ÉPREUVE DES QUATRE CRITÈRES

La qualification mérite mieux qu'une appréciation générale. Confrontons un à un les critères du centrisme historique à la pratique du pouvoir.

La démocratie représentative

Le respect de la représentation nationale suppose que le Parlement décide ou à tout le moins délibère, sur ce qui engage la nation.

Par exemple, en matière de défense, l'article 35 de la Constitution impose au Gouvernement d'informer le Parlement de toute intervention des forces armées à l'étranger et de solliciter son autorisation au-delà de quatre mois. Or les grandes inflexions stratégiques telles que le soutien au conflit ukrainien, les réorientations de la doctrine de dissuasion nucléaire, les engagements pris devant nos partenaires européens, ont été annoncées par le chef de l'État dans des discours, avant tout débat parlementaire et encore, lorsque ce débat a eu lieu.

En matière civilisationnelle, aucune consultation populaire n'a été organisée. La loi relative à l'aide à mourir, qui touche à la définition du rôle du soignant et à la valeur juridique et morale de la vie humaine, n'a fait l'objet d'aucun référendum, alors que l'article 11 de la Constitution permet de soumettre au peuple tout projet portant sur des réformes relatives à la politique sociale de la nation (le Conseil constitutionnel a d'ailleurs également rejeté la demande d'organisation d'un référendum sur le sujet, présentée par des sénateurs). Il en va de même de la réforme des retraites, rejetée par une large majorité de l'opinion et adoptée sans vote de l'Assemblée. Plus largement, aucun référendum n'a été organisé depuis 2005 soit depuis plus de vingt ans.

La culture du compromis parlementaire

Sur ce sujet, les chiffres sont très éclairants. L'article 49 alinéa 3, qui permet l'adoption d'un texte sans vote des députés, a été utilisé 23 fois en vingt mois par le seul gouvernement d'Élisabeth Borne. Un rythme sans équivalent sous la Ve République, y compris sous Michel Rocard, qui l'avait employé 28 fois en trois ans.³ Le 49.3 déclenché pour la réforme des retraites en mars 2023 fut le centième de l'histoire de la Ve République.

Le recours aux ordonnances de l'article 38 a suivi la même logique. La réforme du Code du travail a été conduite par ordonnances dès 2017, alors même que le gouvernement disposait d'une majorité absolue à l'Assemblée et qu'aucune nécessité d'efficacité ne le justifiait. C'est l'élément le plus révélateur : le contournement du débat parlementaire ne répondait pas à une contrainte mais à une préférence assumée. Quant à la procédure accélérée, conçue comme une exception pour les textes urgents, elle a été systématisée au point de devenir le régime ordinaire de la discussion législative. À quoi s'ajoutent les votes bloqués et les textes examinés tard dans la nuit, hors de l'attention publique.

Le philosophe Grégoire Chamayou a proposé un concept pour décrire cette configuration : le « **libéralisme autoritaire** », caractérisé par une dissociation croissante entre réformes libérales et procédures démocratiques. La pratique française depuis 2017 en constitue un cas d'école.

³ Données de l'Assemblée nationale. Analyse : Institut La Boétie, 49.3 : *du libéralisme autoritaire à la française*, juin 2025. <https://institutlaboetie.fr/note-49-3-autoritaire/>

L'équilibre entre liberté économique et protection sociale

Le troisième pilier du centrisme suppose un arbitrage. Or la trajectoire est univoque : suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune et son remplacement par l'impôt sur la fortune immobilière, création d'un prélèvement forfaitaire unique de 30 % sur les revenus du capital, ordonnances travail, deux réformes successives de l'assurance chômage durcissant les conditions d'indemnisation, report de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans. Chacune de ces mesures allège la contrainte pesant sur le capital ou réduit une protection sociale. Aucune ne va dans l'autre sens.

La réforme de l'ISF en IFI mérite une attention particulière. En substituant à un impôt assis sur l'ensemble du patrimoine un impôt assis sur le seul patrimoine immobilier, elle a exonéré les actifs financiers (valeurs mobilières, portefeuilles financiers) tout en maintenant l'imposition des propriétaires de biens immobiliers. L'arbitrage est explicite : il favorise l'investissement financier au détriment de la détention foncière.

Au service de quels intérêts ?

Une analyse politique sérieuse s'attache notamment aux intérêts que l'action du dirigeant sert objectivement. Deux dossiers documentés éclairent en particulier cette question.

Les cessions industrielles. Ministre de l'Économie en 2014, Emmanuel Macron a validé la vente de la branche énergie d'Alstom (incluant les turbines équipant les centrales nucléaires françaises) au groupe américain General Electric pour 12,3 milliards d'euros. Le député Olivier Marleix a présidé en 2017-2018 la commission d'enquête parlementaire consacrée à cette opération et aux cessions de fleurons industriels.⁴ Il y dénonçait les failles de l'État face aux investissements étrangers et relevait ce qu'il appelait d'« étonnantes résonances entre les bénéficiaires de ces ventes et les financeurs de la campagne » de 2017. Il a saisi le Parquet national financier en 2019 et l'enquête s'est conclue par un non-lieu.⁵

L'externalisation de l'expertise publique. La commission d'enquête du Sénat, présidée par Arnaud Bazin et rapportée par Éliane Assassi, a qualifié de « tentaculaire » l'influence des cabinets de conseil sur les politiques publiques.⁶ Elle établit que l'État a dépensé 41,05 millions d'euros en prestations de conseil durant la seule crise sanitaire, dont 12,3 millions pour McKinsey, et que dix-huit commandes successives ont été passées à McKinsey et Accenture pour plus de 16 millions d'euros sur trois besoins : système d'information vaccinal, campagne vaccinale, passe sanitaire. Le rapport relève que McKinsey avait contractuellement exigé de rester « behind the scene », ses livrables devaient être présentés sous le seul sceau du ministère, sans mention de son nom. Le Parquet national financier a ouvert deux informations judiciaires, portant notamment sur le financement des campagnes présidentielles de 2017 et 2022.

Ces éléments établissent une cohérence : celle d'un exercice du pouvoir tourné vers l'ouverture des marchés, l'externalisation de l'expertise publique et l'intégration supranationale, plutôt que vers la préservation des capacités souveraines de l'État.

⁴ Assemblée nationale, commission d'enquête chargée d'examiner les décisions de l'État en matière de politique industrielle au regard des fusions d'entreprises, notamment dans les cas d'Alstom, d'Alcatel et de STX, rapport d'avril 2018. <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cepolind>

⁵ Olivier Marleix, *Dissolution française, la fin du macronisme*, Robert Laffont, novembre 2025.

⁶ Sénat, *Un phénomène tentaculaire : l'influence croissante des cabinets de conseil sur les politiques publiques*, rapport n° 578, 16 mars 2022. <https://www.senat.fr/rap/r21-578-1/r21-578-1.html>

La distinction décisive

Aucun des quatre critères du centrisme historique n'est satisfait. Il faut donc séparer deux notions que le mot « centre » confond en permanence : le centrisme comme doctrine, qui suppose des principes propres, transmissibles, indépendants des personnes et la centralité comme position de pouvoir, qui consiste à occuper l'espace d'où l'on peut gouverner.

III. CE QUI NE SURVIVRA PAS : LE BLOC CENTRAL COMME FORCE ÉLECTORALE

Une étude de la Fondation Jean-Jaurès publiée le 29 mai 2026, signée d'Antoine Bristielle, établit que le macronisme ne constitue plus un bloc homogène mais une coalition en voie de dispersion. Sur le nombre d'électeurs ayant voté pour Emmanuel Macron au second tour de 2022, seuls 35 % demeurent attachés au bloc central, 27 % se disent tentés par la droite, 23 % par la gauche, 15 % se déclarent désabusés.

Cette dispersion se lit dans les intentions de vote, et il convient de ne pas confondre deux mesures distinctes.

Parmi les seuls anciens électeurs d'Emmanuel Macron, la préférence se répartit entre Édouard Philippe (40 %), Gabriel Attal (17 %), Raphaël Glucksmann (15 %) et Bruno Retailleau (10 %), 11 % de cet électorat déclarant désormais vouloir voter pour Marine Le Pen.

Rapportées à l'ensemble du corps électoral, ces candidatures sont bien plus modestes : selon les configurations testées en septembre 2026, aucun candidat issu de cet espace ne dépasse seul 17,5 % au premier tour, quand Marine Le Pen se situe entre 33 % et 35 % dans tous les scénarios.

La rivalité entre les héritiers achève le tableau. Édouard Philippe, candidat déclaré depuis septembre 2024, annonce un projet de rupture. Gabriel Attal, candidat depuis mai 2026, qualifie publiquement de « brutale » et « inefficace » la réforme des retraites portée par Édouard Philippe. Aucun ne peut se présenter comme le continuateur d'un bilan qu'ils s'emploient l'un et l'autre à mettre à distance. Les hypothèses avancées pour éviter la dispersion (désistement organisé, entente entre formations, primaire de l'axe central défendue par François Bayrou) supposent toutes un accord entre des ambitions concurrentes.

En conclusion, si le macronisme avait été une doctrine, il aurait produit un héritier. Or, il produit des concurrents.

Néanmoins, une centralité de pouvoir ne disparaît pas nécessairement avec l'échec électoral de ceux qui s'en réclament.

IV. CE QUI SURVIVRA : LA CONTINUITÉ INSTITUTIONNELLE

Une politique publique ne dépend pas seulement de celui qui la décide. Elle dépend également de ceux qui la mettent en œuvre.

La continuité administrative est une caractéristique fondamentale de l'État français. Elle ne devient une question politique que lorsqu'elle est délibérément organisée à l'approche d'une échéance.

La Ve République donne au président un pouvoir de nomination considérable. Depuis le début de l'année 2026, cette prérogative a été exercée à un rythme remarqué :

- **Conseil constitutionnel** : Richard Ferrand, ancien secrétaire général d'En Marche (ancienne appellation du parti Renaissance) et ancien président de l'Assemblée nationale, en a pris la présidence en mars 2025. Sa confirmation s'est jouée à une voix (58 voix contre, sur les 59 requises pour bloquer la nomination) grâce à l'abstention du Rassemblement national. Son mandat court **jusqu'en 2034**. Il présidera donc l'institution qui proclame les résultats de l'élection de 2027 et de celle de 2032.
- **Cour des comptes** : Amélie de Montchalin, alors ministre en exercice de l'Action et des Comptes publics, a été nommée première présidente par décret du 11 février 2026.⁷ C'est la première fois sous la Ve République qu'un ministre du budget passe directement de Bercy à la tête de l'institution chargée de contrôler les comptes publics. Le Club des juristes a relevé que cette désignation « soulève des interrogations sensibles sur l'indépendance de l'institution ».⁸ Dès juin 2026, la Cour devait présenter son rapport sur des finances publiques résultant de l'action de sa nouvelle présidente lorsqu'elle était ministre.
- **Conseil d'État** : Marc Guillaume, secrétaire général du Gouvernement de 2015 à 2020 et préfet de Paris et de la région Île-de-France de 2020 à 2026, a pris la vice-présidence du Conseil d'État en mai 2026 : la plus haute juridiction administrative, qui conseille le gouvernement sur les textes et juge l'action de l'administration, pour un mandat pouvant courir jusqu'en 2036.⁹
- **Banque de France** : Emmanuel Moulin, secrétaire général de l'Élysée, a été pressenti pour le gouvernorat, pour un mandat courant jusqu'en 2032.
- **Autorités, opérateurs, diplomatie** : la Commission de régulation de l'énergie, RTE et la Caisse nationale des allocations familiales ont été confiées à d'anciennes collaboratrices du président ; une vague de nominations aux grandes ambassades (Washington, Londres, New York, Bruxelles) a été engagée dès mai 2026.
- **Corps préfectoral et haute fonction publique** : les préfets sont nommés par décret en Conseil des ministres et occupent des emplois « à la décision du Gouvernement », révocables discrétionnairement. Ils détiennent le pouvoir de police administrative sur le territoire, l'autorité sur les forces de sécurité intérieure et la compétence de première instance dans l'application des régimes d'exception. La réforme de la haute fonction

⁷ Décret du 11 février 2026 portant nomination de la première présidente de la Cour des comptes.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053459190> ; communiqué de la Cour des comptes :

<https://www.ccomptes.fr/fr/communiqués-presse/prise-de-fonctions-damelie-de-montchalin-la-premiere-presidence-de-la-cour-des-comptes>

⁸ « Amélie de Montchalin à la Cour des comptes : une nomination qui surprend », Club des juristes, février 2026.

<https://www.leclubdesjuristes.com/opinion/amelie-de-montchalin-a-la-cour-des-comptes-une-nomination-qui-surprend-14295/>

⁹ « Marc Guillaume est nommé vice-président du Conseil d'État », Décideurs Magazine, mai 2026. <https://www.decideurs-juridiques.com/nominations-juridiques/64406-marc-guillaume-est-nomme-vice-president-du-conseil-d-etat.html>

publique entrée en vigueur en 2022 (suppression de l'ENA au profit de l'INSP, fusion des corps administratifs dans un corps unique d'administrateurs de l'État) a accru la fluidité, et donc la discrétionnalité, des affectations aux postes de direction.

Un élément mérite d'être souligné, car il vient de l'Élysée lui-même : interrogée sur ces mouvements, la présidence les a justifiés par une volonté de « **sécuriser les institutions** ». ¹⁰ La formule est révélatrice. Sécuriser contre quoi, et au bénéfice de qui ? Elle reconnaît, en creux, que ces nominations poursuivent un objectif dépassant la seule compétence des personnes désignées.

Bien entendu, chacune respecte les procédures constitutionnelles, y compris le contrôle parlementaire lorsqu'il est prévu et plusieurs correspondent à des échéances normales. Puis nommer quelqu'un ne garantit pas sa fidélité : les institutions disposent de leur autonomie, leurs titulaires sont soumis au droit, et l'histoire est pleine de nominations qui se sont retournées contre celui qui les avait décidées.

Néanmoins, il serait tout aussi naïf de soutenir que ces décisions sont sans effet. Le Conseil constitutionnel tranche la conformité des lois et proclame les résultats des élections. La Cour des comptes contrôle l'argent public. Le Conseil d'État peut suspendre ou annuler les actes de l'exécutif. La Banque de France pèse sur la stabilité financière. Les préfets appliquent les mesures de police. **Ce sont les organes de contrôle et d'exécution du pouvoir.** Et leurs mandats excèdent, par construction, celui du président qui les a pourvus.

La question n'est donc pas de savoir si Emmanuel Macron « contrôlera » ces institutions après 2027, ce n'est pas ce qui est soutenu ici. Elle est de savoir **dans quelles conditions institutionnelles son successeur devra gouverner**, et si nous ne sommes pas en présence d'un réseau d'influence déployé au sein même des organes de contrôle.

V. CE QUI SURVIVRA ÉGALEMENT : LES LOIS DÉJÀ ÉCRITES

Une politique publique survit d'abord à travers les textes adoptés. Voici quelques exemples démonstratifs.

L'héritage de la crise sanitaire. L'état d'urgence sanitaire, créé par la loi du 23 mars 2020, a inscrit dans le code de la santé publique un régime d'exception entièrement nouveau. Les articles L.3131-12 et suivants confèrent au Premier ministre, par décret, le pouvoir de restreindre la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre et la liberté de réunion, entre autres. Ce régime devait être mis en œuvre sur la base de critères de gravité et de proportionnalité. Ces conditions n'étaient manifestement pas réunies dans nombre de mesures prises durant la crise et pourtant les juridictions n'ont pas remis en cause leur légalité au regard de ces critères. Les décisions étaient préparées à huis clos en Conseil de défense, puis entérinées par le Parlement grâce à la majorité présidentielle, par procédures accélérées et votes bloqués. Le Conseil scientifique et le Comité analyse, recherche et expertise, dont certains membres entretenaient des liens d'intérêts avec l'industrie pharmaceutique, ont supplanté la Haute Autorité de santé et Santé publique France. Le point décisif : **les dispositions introduites alors n'ont pas toutes disparu avec la fin de l'état d'urgence.** Une partie de l'architecture est demeurée dans le code, disponible pour une réactivation. C'est la caractéristique du droit d'exception, conçu comme temporaire, il sédimente.

¹⁰ « Marc Guillaume est nommé vice-président du Conseil d'État », Décideurs Magazine, mai 2026. <https://www.decideurs-juridiques.com/nominations-juridiques/64406-marc-guillaume-est-nomme-vice-president-du-conseil-d-etat.html>

La fin de vie. Malgré trois rejets successifs par le Sénat, le texte a été définitivement adopté le 15 juillet 2026 par l'Assemblée nationale, qui disposait du dernier mot à la demande du Premier ministre Sébastien Lecornu, par 291 voix contre 241. Yaël Braun-Pivet avait publiquement fixé l'objectif d'une adoption « avant la fin du quinquennat ». Le président a salué la tenue de son « engagement » concernant un texte qu'il tenait absolument à voir adopté avant la fin de son mandat. Aucun référendum n'a été envisagé sur un sujet engageant pourtant la conception que la société se fait de la personne humaine.

Les pouvoirs d'exception militaires. La loi actualisant la programmation militaire 2024-2030, adoptée le 1er juillet 2026, validée par le Conseil constitutionnel le 6 août et promulguée le 16 août, crée un « état d'alerte de sécurité nationale », que le Sénat lui-même qualifie de « dispositif intermédiaire entre le droit commun et les différents régimes d'exception ».

Il importe ici de ne pas confondre deux régimes distincts, issus de deux textes différents, et dont la superposition constitue précisément le problème.

Le premier résulte de l'article 47 de la loi de programmation militaire n° 2023-703 du 1er août 2023, devenu l'article L. 2212-1 du code de la défense. Il porte sur la réquisition de personnes et de biens. Sa nouveauté tient à l'hypothèse d'activation qu'il a introduite : une « menace de nature à justifier la mise en œuvre des engagements internationaux de l'État en matière de défense ». C'est ce régime-là qui repose sur une **menace seulement prévisible (non plus actuelle ou imminente)** et qui peut donc être mobilisé par anticipation, sur la seule appréciation de l'exécutif, sans décret en conseil des ministres obligatoire. Le critère des « engagements internationaux » est par ailleurs indéfini en droit : ces engagements sont multiples, évolutifs, et leur mise en œuvre relève de l'appréciation discrétionnaire du chef de l'État, ce qui prive le mécanisme de garantie juridictionnelle réelle.

Le second résulte de l'article 21 de la loi d'actualisation de 2026, qui crée dans le code de la défense un titre IV bis nouveau, articles L. 2143-1 et suivants. Il exige, lui, une menace « grave et actuelle », mais dans trois hypothèses d'une ampleur considérable : toute menace pesant sur la sécurité nationale (formulation d'une généralité extrême) ; une menace justifiant la mise en œuvre des engagements internationaux de défense (qui **reprend quasi textuellement la formule de l'article 47 de 2023**) et enfin le déploiement à bref délai, sur le territoire national, des forces armées françaises **ou de forces alliées**, notion que le texte ne définit pas et qui peut désigner aussi bien des forces de l'OTAN que des forces placées sous un commandement européen. Ses effets sont considérables : dérogation aux normes réglementaires dans six domaines (sécurité des activités d'importance vitale, urbanisme et environnement, temps de travail, approvisionnements, transports, communications électroniques), soumission des marchés au régime dérogatoire de la commande publique de défense, et surtout, en vertu de l'article L. 2143-5, dispense de **toutes** les obligations de consultation, Conseil d'État y compris. Le déclenchement s'opère par décret en conseil des ministres, sans information préalable du Parlement, dont l'autorisation n'est requise qu'au-delà de deux mois, sans limite au nombre de prorogations.

Le point décisif est le suivant : **ces deux régimes reposent, pour partie, sur la même formule d'activation, et peuvent donc être déclenchés simultanément sur le fondement d'une seule et même menace**, cumulant leurs effets juridiques. À quoi il faut ajouter l'état d'urgence issu de la loi du 3 avril 1955, la mise en garde et la mobilisation générale (articles L. 2141-1 et suivants du code de la défense). La France dispose ainsi de **cinq régimes d'exception potentiellement cumulables, dont deux activables sur le fondement des mêmes circonstances**. Le Conseil d'État a d'ailleurs reconnu que ce nouveau régime trouvait sa place parce que les précédents étaient soit trop contraignants (mobilisation

générale, mise en garde), soit inadaptés à une réponse rapide (état d'urgence). Ce faisant, il complète l'arsenal exceptionnel jusqu'à en faire un dispositif quasi continu.

L'identification numérique. La loi interdisant l'accès des mineurs de moins de quinze ans aux réseaux sociaux, adoptée le 21 juillet 2026, a été censurée par le Conseil constitutionnel le 14 août 2026. Le 14 septembre dernier, le gouvernement a notifié à Bruxelles une version remaniée, tandis que la Commission européenne avance sur une « majorité numérique » à l'échelle de l'Union. Tout dispositif de cette nature suppose une vérification d'âge, donc des mécanismes d'identification concernant l'ensemble des utilisateurs et non les seuls mineurs. Censuré au niveau national, le dispositif est aussitôt porté au niveau européen où bien entendu le contrôle du Conseil constitutionnel français ne s'exerce plus.

Aucun des candidats à l'élection présidentielle 2027 ne semble vouloir remettre en cause ces mesures à ce stade.

VI. UNE ÉROSION CUMULATIVE DE L'ÉTAT DE DROIT

Nous observons une érosion par accumulation de dispositifs légaux ou réglementaires, dont l'effet cumulé modifie l'équilibre des pouvoirs.

Le gouvernement par le Conseil de défense

À partir de mars 2020, Emmanuel Macron a gouverné en réunissant chaque semaine le Conseil de défense et de sécurité nationale dans une formation inédite, dite « Conseil de défense sanitaire ». Cette instance présente trois caractéristiques qui la distinguent du Conseil des ministres : sa composition est déterminée par le président seul ; ses délibérations sont couvertes par le secret de la défense nationale ; elle n'est soumise à aucune obligation de compte rendu au Parlement.

L'objection n'est pas partisane. Jean-Luc Mélenchon dénonçait un pays « dirigé par un comité secret ». Xavier Bertrand posait la même question devant la commission d'enquête du Sénat en septembre 2020 : « Le haut Conseil de défense, c'est ce qui est en train de remplacer le conseil des ministres ? » Le juriste Thibault Desmoulins, dans *Jus Politicum*, a formulé le problème constitutionnel : le Conseil de défense peut-il devenir le lieu ordinaire de la décision publique ?¹¹

Il serait faux d'affirmer que « tous les documents » relatifs à la crise auraient été classés secret-défense, et des enquêtes judiciaires ont pu être conduites. La Cour de justice de la République a procédé à des perquisitions dès octobre 2020. Il est cependant exact que les délibérations du Conseil de défense sanitaire, c'est-à-dire le lieu où les décisions étaient arrêtées, relevaient du secret de la défense nationale, alors que **l'article R.1122-1 du code de la défense ne confère à cette instance aucune compétence sanitaire**. Le problème n'est donc pas la légalité du secret-défense, qui protège des intérêts légitimes, mais son **extension à des matières qui n'en relèvent pas** et l'effet qui en résulte : une décision publique majeure, affectant les libertés de toute la population, soustraite au débat parlementaire, à la publicité et au contrôle juridictionnel ordinaire.

¹¹ Thibault Desmoulins, « Le Conseil de défense : notes sur une institution centrale et méconnue en temps de crise sanitaire », *Jus Politicum*, 13 novembre 2020. <https://blog.juspoliticum.com/2020/11/13/le-conseil-de-defense-notes-sur-une-institution-centrale-et-meconnue-en-temps-de-crise-sanitaire-par-thibault-desmoulins/>

Une méthode qui se sédimente

Ce précédent n'est pas resté isolé : état d'urgence sanitaire et prorogations successives, recours répétés au 49.3 et aux ordonnances, procédures accélérées devenues la norme, et désormais un régime d'exception déclenchable sur simple menace.

C'est là que les censures constitutionnelles devraient prendre leur sens véritable. Cependant, un système où le contrôle de constitutionnalité devient le dernier filet plutôt qu'un garde-fou théorique fonctionne encore mais il fonctionne en tension permanente.

Il ne s'agit pas d'un régime d'exception déclaré, mais plutôt d'un **droit d'exception ordinaire**. Ces instruments ne s'éteindront pas en mai 2027.

VII. LE TROISIÈME THÉÂTRE : L'EUROPE

Depuis 2017, Emmanuel Macron a fait de la politique européenne un axe central de son action. Or l'Europe possède une caractéristique particulière : **les gouvernements nationaux changent, mais les institutions, les négociations et les réseaux s'inscrivent dans le temps long**. Un président qui quitte l'Élysée perd son pouvoir direct tout en conservant une capacité d'influence à travers son réseau, son expérience du Conseil européen, les personnes qu'il aura contribué à installer, la continuité des dossiers.

L'actualité l'illustre parfaitement. Selon une information de Reuters du 15 septembre 2026, la France soutiendrait la candidature du Néerlandais Klaas Knot à la présidence de la Banque centrale européenne, à condition que le poste d'économiste en chef revienne à un candidat français. Un arrangement bénéficiant, selon les sources de l'agence, du soutien personnel d'Emmanuel Macron. Le mandat de Christine Lagarde s'achève fin octobre 2027, soit après l'élection présidentielle française : une partie des équilibres monétaires de la décennie suivante se négocie donc aujourd'hui, sous la présidence actuelle.

Le précédent de Mario Draghi est instructif : plusieurs années après avoir quitté ses fonctions, ses analyses continuent de structurer l'agenda européen. Son rapport de 2024 sur la compétitivité en est devenu une référence obligée.

On peut donc concevoir un « macronisme sans Macron président » : non plus un parti dominant, mais une capacité d'influence bâtie sur des réseaux, des nominations et des dossiers qui excèdent le calendrier électoral français.

La défense, dernier domaine réservé et sa captation progressive

Il faut ici poser un principe que les traités eux-mêmes consacrent. L'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne dispose que l'Union respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale et il ajoute expressément que **la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre**. La politique de sécurité et de défense commune relève par ailleurs d'une procédure intergouvernementale exigeant l'unanimité au Conseil, précisément parce que les États n'ont jamais entendu communautariser ce domaine.

Il ne s'agit pas d'une subtilité procédurale. J'ai eu l'occasion de développer ailleurs l'analyse que le Conseil constitutionnel applique aux transferts de compétences : il examine d'abord le lien entre la matière concernée et la puissance étatique (plus ce lien est consubstantiel à la souveraineté, plus un transfert, même limité, est susceptible de porter atteinte aux conditions essentielles de son exercice), puis l'ampleur du transfert, puis son caractère définitif ou

révocable.¹² Or aucune matière n'est plus consubstantielle à la souveraineté que la défense : elle est, avec la monnaie et la justice, l'attribut par lequel un État se définit comme État. Un transfert, même partiel, appelle donc en principe une révision constitutionnelle.

C'est à l'aune de ce cadre qu'il faut lire le discours sur l'état de l'Union prononcé par Ursula von der Leyen devant le Parlement européen à Strasbourg le 16 septembre 2026.¹³ La présidente de la Commission y affirme que l'Europe « est plus que jamais à même de se défendre », au motif que « **nous avons repensé en profondeur la sécurité de ses États membres** ». Elle se félicite d'une hausse de plus de 80 % des dépenses de défense européennes en cinq ans, annonce pour novembre des initiatives portant notamment sur la défense et l'espace, et conclut par cette formule : « **dans un monde fragile comme du verre, la seule souveraineté qui vaille est celle que l'Europe offre aux Européens** ».

Cette dernière phrase affirme que la souveraineté nationale des États membres n'est plus une souveraineté « qui vaille », et que la seule légitime est celle qu'une institution non élue au suffrage universel direct « offre » aux peuples européens. Le verbe est révélateur : une souveraineté que l'on reçoit d'une autorité supérieure n'est pas une souveraineté, c'est une délégation révocable. Le propre du souverain est précisément de ne tenir son pouvoir de personne.

Il faut être exact sur la portée de ce discours, car il n'a aucune valeur normative. Une déclaration politique ne transfère aucune compétence et les initiatives annoncées devront être négociées avec les États membres et, pour la défense, adoptées à l'unanimité. Rien n'est juridiquement accompli.

C'est là qu'il faut comprendre la subtilité du mécanisme à l'œuvre. Les transferts de compétence dans ce domaine ne procèdent pas, comme ils le devraient, par traité solennel soumis à ratification (voie qui appellerait un débat national et, le cas échéant, une révision constitutionnelle). Ils procèdent par accumulation d'instruments techniques : financements communs, programmes industriels, fonds de soutien, marchés d'acquisition conjointe, normes d'interopérabilité. Chacun est présenté comme une coopération volontaire. L'ensemble produit une dépendance structurelle qui, à terme, rend l'autonomie de décision largement théorique. Un État qui ne maîtrise plus ni le financement, ni la production, ni les normes de son armement conserve la souveraineté formelle de décider et perd les moyens matériels de décider autrement.

C'est la même logique que celle observée au plan interne : ce qui ne peut être obtenu par la voie principale, au niveau européen par le traité, au niveau national par le vote parlementaire ou le Conseil constitutionnel, est obtenu par voie dérivée. Et c'est le même déplacement que celui constaté à propos de l'identification numérique : censuré à Paris, le dispositif reparaît à Bruxelles, là où le contrôle de constitutionnalité français ne s'exerce plus.

¹² Sur l'analyse des transferts de compétences et les trois critères — qualitatif, quantitatif et formel — retenus par le Conseil constitutionnel, ainsi que sur la distinction entre transfert de souveraineté (interdit de manière absolue) et transfert de compétence (soumis à révision constitutionnelle), voir Virginie de Araújo-Recchia, *De la loi de programmation militaire 2024-2030 à son actualisation*, 2026.

¹³ Discours sur l'état de l'Union 2026 de la présidente von der Leyen, Strasbourg, 16 septembre 2026, texte intégral publié par la Commission européenne : https://france.representation.ec.europa.eu/informations-et-evenements/informations/discours-sur-letat-de-lunion-2026-de-la-presidente-von-der-leyen-2026-09-16_fr

Une hypothèse qu'il faut poser : la présidence du Conseil européen

Reste une question que le débat français n'aborde presque jamais, alors que le calendrier y invite.

Il faut d'abord écarter une confusion car ce que l'on nomme abusivement « présidence de l'Europe » recouvre deux fonctions distinctes. La présidence de la Commission européenne, occupée par Ursula von der Leyen jusqu'en 2029, suppose une désignation par le Conseil européen puis une élection par le Parlement européen : cette voie est fermée.

La présidence du Conseil européen obéit à une logique entièrement différente. António Costa a pris ses fonctions le 1er décembre 2024, pour un mandat de deux ans et demi renouvelable une fois. Son premier mandat s'achève donc **fin mai 2027, soit quelques semaines après l'expiration du mandat présidentiel français**.

Le mode de désignation mérite une attention particulière. L'article 15, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne prévoit que le président du Conseil européen est élu par le Conseil européen **à la majorité qualifiée**. Il n'y a ni suffrage universel, ni vote du Parlement européen, ni exigence d'un soutien du gouvernement national du candidat. Le précédent de Donald Tusk, réélu en 2017 alors que son propre gouvernement polonais votait contre lui, établit qu'un candidat peut accéder à cette fonction contre l'avis de son État d'origine. Autrement dit : un ancien président français n'aurait besoin ni des électeurs français, ni de l'assentiment de son successeur à l'Élysée.

Malgré tout, plusieurs obstacles existent et doivent être mentionnés. Les quatre titulaires successifs (Herman Van Rompuy, Donald Tusk, Charles Michel, António Costa) étaient tous d'anciens chefs de gouvernement d'États de taille modeste : la fonction a été conçue comme une présidence d'arbitrage et de consensus et les États membres acceptent traditionnellement mal qu'elle revienne à l'un des plus puissants d'entre eux. L'équilibre entre familles politiques européennes joue également : la Commission est présidée par une personnalité du Parti populaire européen, le Conseil européen par un socialiste, tandis que le groupe Renew, auquel se rattache la mouvance présidentielle française, est sorti affaibli des élections de 2024. Enfin, la France ne peut prétendre à tous les postes simultanément : si elle obtient le poste de l'économiste en chef de la Banque centrale européenne, elle aura consommé une part substantielle de son capital de négociation.

Il s'agit là de constater que la possibilité est juridiquement ouverte, que le calendrier s'y prête et que la fonction constituerait le débouché naturel de tout ce qui a été décrit dans cette partie : un réseau de dix années de Conseils européens, des relations personnelles avec les dirigeants.

Si cette hypothèse venait à se réaliser, elle offrirait l'illustration la plus achevée de la thèse défendue ici. Un ancien président français exerçant la fonction qui préside aux orientations de l'Union, désigné par ses pairs à la majorité qualifiée, sans qu'aucun électeur français n'ait eu à se prononcer : voilà exactement ce que signifie la survie d'une centralité de pouvoir au-delà du mandat qui l'avait fondée.

Le point le plus sensible : la doctrine nucléaire

Le 2 mars 2026, depuis la base de l'Île Longue, Emmanuel Macron a annoncé une inflexion majeure de la doctrine française, qu'il a nommée « dissuasion avancée ».¹⁴ Concrètement, il s'agit d'une possibilité de déployer temporairement des forces aériennes stratégiques françaises sur le territoire d'États alliés (« un archipel de force »), participation d'alliés européens aux exercices de dissuasion, mise en place avec l'Allemagne d'un « groupe de pilotage nucléaire de haut niveau ». Neuf États ont accepté ce cadre.

Pour être précis, le président a expressément exclu tout « partage de la décision ultime » et tout « partage de la définition des intérêts vitaux » : juridiquement, le feu nucléaire demeure à la seule main du chef de l'État français. Nous ne parlerons donc pas d'une « mise en commun » de l'arme nucléaire.

Cependant, la question constitutionnelle demeure entière. Une doctrine de dissuasion engage l'existence même de la nation. Sa modification a été décidée par le seul président, annoncée dans un discours, sans vote du Parlement, sans débat préalable, sans consultation populaire. Or, déployer des moyens stratégiques sur le sol d'États tiers modifie les conditions dans lesquelles la France pourrait se trouver entraînée dans un conflit. Cette décision, qui engage les générations futures, relève de la seule appréciation d'un président.

La même observation vaut pour le soutien au conflit ukrainien : livraisons d'armements, engagements financiers pluriannuels et accords de sécurité bilatéraux ne relèvent pas formellement de la procédure de l'article 35, et échappent donc largement au vote parlementaire, alors qu'ils engagent des sommes considérables et la position stratégique du pays.

VIII. L'HYPOTHÈSE DE LA GUERRE : QUE PERMETTRAIT RÉELLEMENT LA CONSTITUTION ?

Un président en fin de mandat pourrait-il se maintenir au pouvoir à la faveur d'un conflit ?

Rien dans le droit français ne permet d'annuler une élection présidentielle ni de proroger un mandat au-delà de son terme, y compris en temps de guerre.

L'article 16 confère au président des pouvoirs exceptionnels lorsque les institutions, l'indépendance de la nation ou l'intégrité du territoire sont menacées « d'une manière grave et immédiate » et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu (les deux conditions sont cumulatives). Il n'a été mis en œuvre qu'une fois, du 23 avril au 29 septembre 1961.¹⁵ Or, comme le rappelle le constitutionnaliste Jean-Philippe Derosier, l'article 16 permet de prendre des mesures utiles « dans le respect de la Constitution » et la durée du mandat présidentiel est fixée par la Constitution elle-même. Les pouvoirs exceptionnels ne sauraient donc servir à prolonger le mandat de celui qui les exerce. Depuis 2008, le Conseil constitutionnel peut être saisi après trente jours d'application pour vérifier que les conditions demeurent réunies.

¹⁴ Discours du président de la République à l'Île Longue, 2 mars 2026, texte intégral : <https://legrandcontinent.eu/fr/2026/03/02/nucleaire-macron-ile-longue/> ; synthèse : <https://www.touteurope.eu/l-ue-dans-le-monde/dissuasion-nucleaire-quelle-doctrine-francaise/>

¹⁵ Conseil constitutionnel, « Que prévoit-elle en cas de guerre ? » <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/que-prevoit-elle-en-cas-de-guerre>

L'article 7 prévoit que le Conseil constitutionnel peut proroger les délais électoraux sans toutefois que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après sa décision. Un report est donc possible, mais strictement borné : quelques semaines et non plusieurs mois.¹⁶

L'état de siège (article 36), décrété en Conseil des ministres en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère, transfère les pouvoirs de police à l'autorité militaire mais sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement. Là encore, il ne permet pas de différer une élection.

La seule voie juridiquement ouverte à une modification durable serait une **révision constitutionnelle**, laquelle suppose un vote du Congrès à la majorité des trois cinquièmes ou un référendum.

Le point de vigilance est ailleurs car le risque réside dans les régimes intermédiaires : le régime de réquisition de 2023, activable sur une menace seulement prévisible, et l'état d'alerte de sécurité nationale créé en août 2026, déclenché par décret sans information préalable du Parlement et sans limite au nombre de prorogations, l'un et l'autre dépourvus de l'attention publique qu'attirerait l'article 16. **Un régime qui ne se déclare pas est un régime qui ne se conteste pas.**

IX. ET LE RETOUR ? CE QUE DIT EXACTEMENT LA CONSTITUTION

Selon plusieurs sources médiatiques, Emmanuel Macron aurait laissé entendre qu'il ne « fera plus de politique » après 2027, affirmant qu'il ferait « probablement quelque chose de complètement différent ».

Il convient cependant de lire l'article 6 de la Constitution avec attention. La limitation, introduite par la révision de 2008, porte sur le **caractère consécutif**, non sur le nombre total de mandats. Il en résulte une conséquence que le débat public oublie fréquemment : **Emmanuel Macron pourra parfaitement se présenter en 2032**, après l'intermède d'un autre président. Il aura alors cinquante-quatre ans et cette perspective suffit à donner un sens politique à tout ce qui précède.

Une seconde hypothèse, plus spéculative, mérite d'être exposée. Formulée en 2022 par Jean-Jacques Urvoas, ancien garde des Sceaux : si le président dissolvait l'Assemblée nationale, perdait les législatives et démissionnait avant le terme de son second mandat, une élection anticipée serait organisée et Emmanuel Macron, n'ayant pas accompli deux mandats consécutifs complets, pourrait s'y présenter. L'argument s'appuie sur un précédent réel : une décision du Conseil d'État de 2022 avait admis qu'Édouard Fritch, président de la Polynésie française dont le premier mandat n'avait duré que quatre ans, puisse briguer un troisième mandat.

Cette construction est rejetée par l'essentiel de la doctrine. Le professeur Dominique Rousseau juge le précédent polynésien non transposable. Le professeur Olivier Beaud relève que le Conseil d'État avait lui-même qualifié sa décision de **question de légalité, non de constitutionnalité**. Un précédent de droit administratif appliqué à une collectivité d'outre-mer ne saurait régir l'interprétation de l'article 6.¹⁷ Le professeur Bertrand Mathieu conclut

¹⁶ Les Surligneurs, « Emmanuel Macron pourrait-il annuler les élections en cas de guerre ? », novembre 2025. <https://lessurligneurs.eu/emmanuel-macron-pourra-t-il-annuler-les-elections-en-cas-de-guerre/>

¹⁷ Olivier Beaud, « Une question sans intérêt ou presque : la possibilité d'un troisième mandat présidentiel ? », *Jus Politicum*, 14 juin 2024. <https://blog.juspoliticum.com/2024/06/14/une-question-sans-interet-ou-presque-la-possibilite-dun-troisieme-mandat-presidentiel-par-olivier-beaud/>

qu'en droit la réponse est négative : seule une révision constitutionnelle permettrait un troisième mandat consécutif.¹⁸

Le scénario d'un troisième mandat consécutif par démission anticipée est une controverse doctrinale tranchée dans un sens défavorable.

CONCLUSION : 2027, UNE RUPTURE OU UN RÉVÉLATEUR ?

Une alternance présidentielle change le titulaire du pouvoir exécutif. Elle ne change pas, du jour au lendemain, la composition du Conseil constitutionnel, la direction du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, les lois promulguées, les régimes d'exception inscrits dans le droit, ni les arbitrages engagés dans les institutions européennes.

Les éléments rassemblés ici penchent vers l'hypothèse selon laquelle **le macronisme pourrait disparaître comme identité politique tout en survivant comme culture de gouvernement**. Il ne se mesurerait plus au nombre de députés d'un parti, mais aux nominations, aux textes en vigueur, aux réseaux européens et aux réflexes administratifs.

Plus l'influence d'un président s'inscrit profondément dans les institutions, plus sa politique peut lui survivre mais plus cette influence repose sur des personnes plutôt que sur une doctrine assumée devant les électeurs, plus elle risque d'être perçue non comme un courant durable, mais comme la prolongation informelle d'un pouvoir personnel.

La question que le prochain cycle politique devra affronter dépasse largement la personne d'Emmanuel Macron : **peut-on réellement tourner une page lorsque ceux qui ont écrit la précédente demeurent aux postes qui façonnent la décision publique ?**

Elle concerne la conception même que nous nous faisons du pouvoir en démocratie.

¹⁸ Bertrand Mathieu, « Une démission, puis un 3e mandat pour Emmanuel Macron ? En droit, c'est non ! », Club des juristes, juin 2024. <https://www.leclubdesjuristes.com/politique/une-demission-puis-un-3eme-mandat-pour-emmanuel-macron-en-droit-cest-non-6257/>